

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
2. l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 22 avril 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*pour le vendredi 31 mai 2002 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les avant-projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Comme leurs intitulés respectifs l'indiquent, ces projets ont pour objet la modification de la loi portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire et l'adaptation conséquente du règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi.

D'une façon générale, la Chambre estime qu'il est normal d'adapter des lois ou règlements grand-ducaux aux situations réelles qui existent à l'heure actuelle sans pour autant perdre de vue les objectifs fondamentaux définis par le pouvoir politique dans le souci de servir voire de satisfaire l'intérêt général. Il est de même normal que les lois et règlements soient adaptés les uns aux autres et conformément au droit communautaire qui, comme nous le savons, prime les législations nationales.

Cependant, la Chambre se doit de mettre en garde le Ministère contre le danger qu'en corrigeant une situation intenable il risque de tomber par là dans un autre piège aussi néfaste.

En effet, au moment du vote de la loi modifiée du 10 juin 1980 instituant le système des examens d'admission au stage en deux temps, le législateur planificateur, obsédé par le cauchemar d'une population déclinante et de la gente luxembourgeoise en voie de disparition, n'a eu d'autres soucis majeurs que l'élimination des candidats jugés de trop et soi-disant voués au chômage. Même dix ans plus tard, un Ministre de l'Education Nationale, un peu trop sûr du bien-fondé du rapport de ses planificateurs, annonçait à ses interlocuteurs syndi-

caux consternés - qui le mettaient en garde contre la pénurie des enseignants et des locaux d'enseignement - que des enseignants déjà en poste seraient bientôt sans travail.

Les conséquences de cette loi et de cette attitude du pouvoir a été l'élimination massive de candidats valables dans toutes les branches, notamment dans les langues et dans les mathématiques, et le découragement systématique des jeunes de se décider pour la profession d'enseignant. Ces méfaits déplorables ne touchaient d'ailleurs pas seulement le secondaire mais aussi le primaire avec les effets désastreux connus, pénurie aiguë et recours systématique à des chargés de cours en dehors de la filière normale. Ces derniers n'y étaient d'ailleurs pour rien, bien au contraire, ils sont venus en quelque sorte sauver les meubles.

Le danger actuel sous-jacent aux avant-projets sous avis réside dans l'attitude inverse, à savoir, pour combler le vide et pour remédier à la pénurie, une trop large ouverture des portes qui ferme plus qu'un œil sur les déficiences de certains candidats, défaillant notamment au niveau de la correction de l'écrit.

Même si une telle intention n'apparaît pas *expressis verbis* dans les textes, il n'en reste pas moins vrai que leur facture générale et leur esprit, par réaction aux effets malencontreux des dispositions antérieures, tombent dans l'autre extrême. La Chambre espère qu'on saura, comme Ulysse au moment d'échapper à Charybde, ne pas tomber dans le piège mortel de Scylla.

Si l'ancienne législation a pendant plus de vingt ans instauré une politique de la porte étroite dans le recrutement des enseignants, avec les effets désastreux connus, il ne faut pas que les nouvelles dispositions ouvrent une autre porte permettant à n'importe qui de s'y précipiter tête baissée, mais que le concours de recrutement reste un instrument de recrutement judicieux et équitable permettant aux candidats valables de rejoindre les rangs de leurs aînés.

Après ces considérations générales, la Chambre relève encore les points suivants:

- Le point IV de l'avant-projet de loi, intitulé "*Commentaire des articles*", ne mérite pas son nom et pourrait être laissé de côté ou bien devrait être réellement un commentaire.
- Au point b de l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal, la Chambre ne comprend pas très bien pourquoi on s'étend sur une demi-page sur la question de la nationalité du président du jury: ce qui vaut pour le président vaut pour tous les membres de sorte que la remarque générale du deuxième alinéa est plus que suffisante.
- La Chambre n'est pas d'accord avec le point c relatif aux épreuves préliminaires linguistiques. En effet, l'insuffisance à l'écrit doit garder son effet éliminatoire. Il est inimaginable qu'un enseignant qui doit apprendre aux élèves à écrire correctement se discrédite en écrivant des fautes au tableau noir! "*Quelques faiblesses à l'écrit*" est un "*understatement*" inadmissible.

Pour cette raison, la Chambre rejette les dispositions afférentes des points 1 et 2 de l'article 4 et elle maintient son exigence que la note 10 à l'écrit dans les épreuves de français et d'allemand soit une condition sine qua non pour être admis au concours de classement.

* * *

Par dépêche du 12 septembre 2002, Madame le Ministre a transmis à la Chambre, également pour avis, "*une version modifiée de l'avant-projet (du règlement grand-ducal)*", version qui se distingue du projet initial uniquement par l'ajout d'une disposition devant modifier le troisième tiret de l'article 8 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

Cet amendement appelle deux remarques de la part de la Chambre.

En premier lieu, il livre la confirmation éclatante de ce que la Chambre ne cesse de critiquer depuis des années, à savoir que le caractère prétendument "*urgent*" des dossiers – dont est gratifié la presque totalité des projets soumis pour avis à la Chambre – n'est en réalité donné que pour un nombre infinitésimal de cas.

En effet, il paraît difficile de justifier l'urgence d'un avis sollicité "*pour le ... 31 mai 2002 au plus tard*" si le demandeur lui-même ne présente un amendement à son texte initial que plus de trois mois après cette date-"*limite*"!

La Chambre recommande dès lors de n'invoquer à l'avenir l'urgence que dans les cas où elle est vraiment donnée. Une telle façon de procéder aurait par ailleurs l'avantage de contribuer à ce que les instances consultatives respectent, dans la mesure du possible, ce caractère d'urgence qui redeviendrait l'exception plutôt que la règle.

Quant au fond, l'amendement proposé prévoit que, pour pouvoir bénéficier d'une dispense en matière de contrôle de la connaissance des langues française ou allemande, il suffira désormais au candidat d'avoir effectué deux années d'études (contre trois à l'heure actuelle) dans le pays respectif, ceci suite à l'introduction, à la rentrée 1999/2000, de la possibilité d'effectuer un 1^{er} cycle d'études universitaires (deux années) au Centre Universitaire de Luxembourg.

Le fait qu'un règlement grand-ducal doit être modifié fin 2002 par le Ministère de l'Education Nationale pour tenir compte d'une innovation introduite trois années auparavant par le Ministère de l'Enseignement Supérieur prouve une nouvelle fois, si besoin en était, que l'idée de scinder en deux le département ministériel ayant dans ses attributions l'enseignement n'était, tous comptes faits, peut-être pas la meilleure au moment de la redistribution des compétences ministérielles après les élections de 1999.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre donne son accord aux avant-projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG